



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

Le Conseil Municipal s'est réuni le 30 mars 2017 à 19h00 à la salle associative (13 présents, 5 absents excusés ayant donné pouvoir) avec pour secrétaire de séance : M. Christophe GALOPIN.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 27 février 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- ADOPTE à 12 voix pour, les comptes de gestion et les comptes administratifs 2016 pour :

- La commune avec un résultat de fonctionnement de 957 470,62 € et un résultat d'investissement de -383 232,46 €
- Le CCAS avec un résultat de fonctionnement de 14 838,27 €
- L'assainissement avec un résultat d'exploitation de 108 802,63 € et d'investissement de 16 420,70 €

- APOUVE à 13 voix pour, l'affectation des résultats aux différents budgets.

- VOTE à 13 voix pour, le maintien du taux des taxes sur la base des années précédentes soit :
TH: 14,96 % TF bâti: 11,61 % TF non bâti: 43,23 % CFE: 16,61 %

- VOTE à 13 voix pour les différents budgets de la commune :

- Le budget primitif 2017 de la commune qui s'équilibre à 1 940 788 € en recettes et dépenses de fonctionnement et à 1 672 412 € en recettes et dépenses d'investissement.
- Le budget primitif du CCAS qui s'équilibre à 29 900 € en recettes et dépenses de fonctionnement.
- Le budget primitif 2017 de l'assainissement qui s'équilibre à 172 247 € en recettes et dépenses d'exploitation et à 503 841 € en recettes et dépenses d'investissement.

- AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à établir et à signer une convention intra collectivité entre la commune de Simandre et la commune d'Ormes pour une formation de nacelle élévatrice.

- ENTEND diverses informations et questions :

- ♦ Choix des entreprises concernant l'appel d'offres "Réhabilitation et extension des sanitaires publics".
- ♦ Remerciements décès: M. René LESNE.

Vu par Nous, Maire de la commune de SIMANDRE, pour être affiché le 1^{er} avril 2017 à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.

